



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)****Avis n° 57/2017, concernant Stella Nyanzi (Ouganda)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 9 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ougandais une communication concernant Stella Nyanzi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Stella Nyanzi, âgée de 42 ans et mère de trois enfants, est une universitaire et une défenseuse des droits de l'homme et de causes sociales connue en Ouganda. Selon la source, elle joue un rôle de premier plan dans la promotion des droits des femmes dans ce pays. Elle s'est notamment employée à faire reconnaître la nécessité de distribuer gratuitement des serviettes hygiéniques dans les écoles et à défendre les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, sujet particulièrement sensible en Ouganda.

5. La source fait observer que M<sup>me</sup> Nyanzi est connue pour son franc parler et ses critiques envers le Gouvernement et le Président Museveni. Pendant la période précédant les élections générales de février 2016, elle a ouvertement soutenu Kizza Besigye, candidat à la présidentielle du Forum pour le changement démocratique, le parti d'opposition. Elle très active sur Facebook, où son profil compte plus de 140 000 abonnés. Le 27 janvier 2017, M<sup>me</sup> Nyanzi a comparé le Président Museveni à une « paire de fesses ». Le 15 février 2017, elle a critiqué Janet Museveni, la Première Dame et Ministre de l'éducation, après que cette dernière a annoncé au Parlement que le Gouvernement ne pourrait pas honorer la promesse de campagne du Président de distribuer gratuitement des serviettes hygiéniques dans les écoles. En Ouganda, le manque de serviettes hygiéniques serait l'une des principales causes d'abandon scolaire chez les filles. M<sup>me</sup> Nyanzi a ensuite lancé une campagne de collecte de fonds baptisée « Pads4GirlsUG », qui a permis de récolter des milliers de dollars et a eu grand retentissement médiatique.

#### *Exposé des faits*

6. La source rappelle que, le 18 février 2016, l'Ouganda a tenu ses cinquièmes élections présidentielles et législatives depuis l'arrivée au pouvoir du Président Museveni en 1986. Celui-ci a été réélu avec 61 % des voix, tandis que M. Besigye a terminé deuxième avec 36 % des voix. La source insiste sur le fait que des violations des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association continuent d'être commises en Ouganda et que les médias sont soumis à de plus en plus de restrictions et à une intimidation croissante de la part du Gouvernement, ce qui les pousse à l'autocensure. Elle fait en outre observer que même si la Cour constitutionnelle a abrogé la loi contre l'homosexualité en 2014, il y a lieu de craindre qu'un autre texte allant dans le même sens soit adopté, les pratiques homosexuelles étant encore érigées en crime par la loi ougandaise de l'époque coloniale. Elle soutient que la nouvelle loi relative aux organisations non gouvernementales risque d'aboutir à l'incrimination d'activités légitimes de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

#### *Arrestation et détention*

7. La source avance qu'en raison de ses activités de défense de causes sociales et de ses critiques à l'égard du Gouvernement, M<sup>me</sup> Nyanzi a été de plus en plus harcelée et prise pour cible par les autorités, en particulier ces derniers mois. Le 6 mars 2017, elle a été convoquée par le Département des enquêtes criminelles et du renseignement, qui l'a interrogée pendant plusieurs heures au sujet des critiques qu'elle avait publiées sur Facebook à l'égard du Président Museveni et de la Première Dame. Le 19 mars 2017, elle n'a pas été autorisée à prendre l'avion pour aller participer à une conférence universitaire aux Pays-Bas. Le 31 mars 2017, elle a été suspendue de ses fonctions de chercheuse à l'Université Makerere, la plus grande université publique ougandaise, pour avoir critiqué la Première Dame qui, en tant que Ministre de l'éducation, exerce une tutelle sur l'Université.

8. La source rapporte que, le 3 avril 2017, des individus armés ont fait une descente au domicile de M<sup>me</sup> Nyanzi et menacé ses trois enfants et un employé de maison, que la sœur de M<sup>me</sup> Nyanzi a été suivie par des individus armés, et que certains des partisans de l'intéressée ont été attaqués.

9. La source soutient que, le 7 avril 2017, après des mois de harcèlement, la police ougandaise a arrêté arbitrairement M<sup>me</sup> Nyanzi. Ce jour-là, celle-ci avait été invitée à participer, en tant qu'oratrice principale, à un événement organisé dans un hôtel de Kampala. À la fin de son discours, l'hôtel étant encerclé par des « agents du renseignement », M<sup>me</sup> Nyanzi est sortie par une porte de service. Toutefois, selon la source, huit hommes en civil, dont trois étaient armés, l'ont extraite de force de sa voiture et l'ont fait monter à l'arrière de leur véhicule. Ces hommes auraient été des officiers de police appartenant à la « brigade volante », une unité chargée de réprimer les infractions violentes.

10. D'après la source, M<sup>me</sup> Nyanzi a été conduite au commissariat de Kira, où elle aurait été battue et privée d'accès à son avocat pendant dix-huit heures. Lorsqu'elle a enfin pu s'entretenir avec son avocat, ses vêtements étaient déchirés, et elle se serait vu refuser des produits d'hygiène féminine.

11. Le 8 avril 2017, la police a confirmé l'arrestation de M<sup>me</sup> Nyanzi et annoncé que celle-ci serait jugée pour cyber-harcèlement et diffusion de propos injurieux, deux infractions punies par la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique. La source fait observer que l'Inspecteur général de la police a déclaré publiquement le 11 avril 2017 qu'il avait ordonné l'arrestation de M<sup>me</sup> Nyanzi en raison des commentaires qu'elle avait publiés sur les réseaux sociaux.

12. Le 8 avril 2017 également, une journaliste connue aurait été enlevée et conduite les yeux bandés dans un lieu secret où elle aurait été battue et interrogée pendant des heures. Ses ravisseurs auraient mentionné un message publié sur un réseau social pour appuyer les critiques de M<sup>me</sup> Nyanzi à l'égard de la Première Dame. Sous la menace des armes, la journaliste a été forcée de supprimer tout ce qu'elle avait publié sur les réseaux sociaux concernant les causes défendues par M<sup>me</sup> Nyanzi.

#### *Poursuites*

13. Le 10 avril 2017, M<sup>me</sup> Nyanzi a comparu devant le tribunal d'instance de Bugandan Road. La source fait remarquer que, l'acte d'accusation daté du 23 mars 2017 contenait deux chefs :

a) Le chef 1 (cyber-harcèlement, une infraction punie par les paragraphes 1 et 2 a) de l'article 24 de la loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique) renvoyait au message publié sur Facebook le 28 janvier 2017 dans lequel M<sup>me</sup> Nyanzi comparait le Président à une « paire de fesses », expression considérée comme obscène ou indécente ;

b) Le chef 2 (diffusion de propos insultants, une infraction punie par l'article 25 de la loi susmentionnée) renvoyait au fait qu'entre janvier et mars 2017, M<sup>me</sup> Nyanzi avait, de son plein gré et à plusieurs reprises, utilisé des moyens de communication électroniques pour publier des messages injurieux sur Facebook, et donc sur Internet, dans le but de porter atteinte, ou de tenter de porter atteinte, à la paix, à la tranquillité et au droit à la vie privée du Président ougandais Yoweri Kaguta Museveni, sans raison légitime.

14. M<sup>me</sup> Nyanzi a plaidé non coupable des deux chefs. Selon la source, elle et ses avocats ont été pris au dépourvu lorsqu'à l'audience, le ministère public a invoqué la loi de 1938 sur les soins de santé mentale pour demander son internement dans un hôpital psychiatrique pendant quatorze jours aux fins d'une expertise psychiatrique. La source souligne que M<sup>me</sup> Nyanzi et ses avocats n'ont pas eu suffisamment de temps pour préparer leur défense car ils n'ont été informés de cette demande qu'une fois à l'audience. La Cour a refusé de se prononcer sur l'opportunité de libérer M<sup>me</sup> Nyanzi sous caution avant d'avoir tranché la demande d'expertise psychiatrique présentée par le ministère public.

15. L'audience suivante a été fixée au 25 avril 2017 et M<sup>me</sup> Nyanzi a été placée en détention provisoire à la prison de Luzira, où elle se trouve toujours. La source précise que Luzira est une prison de haute sécurité qui accueille des condamnés à mort et que M<sup>me</sup> Nyanzi a droit à moins de visites que les autres détenus.

16. La source fait observer que, lors d'une interview, le porte-parole du Gouvernement a reconnu que l'affaire *Nyanzi* n'était pas bien gérée, mais aurait ajouté qu'il doutait que M<sup>me</sup> Nyanzi et ceux qui la soutenaient, à savoir « Besigye et compagnie et le lobby LGBT », avaient les moyens de mener un combat politique de longue durée contre le Gouvernement sur quelque question que ce soit.

17. Selon la source, le 12 avril 2017, à la prison de Luzira, des médecins d'un hôpital psychiatrique public ont essayé de soumettre M<sup>me</sup> Nyanzi à une expertise psychiatrique, sans le consentement de l'intéressée ni l'autorisation d'un juge. M<sup>me</sup> Nyanzi est parvenue à résister. La source précise qu'en Ouganda, les expertises de ce type sont habituellement réservées aux auteurs d'infractions telles que les atteintes sexuelles sur mineur.

18. La source avance que M<sup>me</sup> Nyanzi a comparu devant un juge de la Haute Cour le 25 avril 2017 pour demander sa libération sous caution. M<sup>me</sup> Nyanzi a en outre prié la Haute Cour d'ordonner au tribunal d'instance de ne pas statuer sur la demande d'expertise psychiatrique présentée par le ministère public. Elle a toutefois été déboutée au motif qu'elle ne pouvait pas demander à être libérée sous caution tant que sa santé mentale n'avait pas été évaluée. La Haute Cour a estimé qu'il était loisible à l'État de demander l'expertise psychiatrique de toute personne et que le tribunal d'instance était compétent pour statuer sur ce type de demande. Elle a jugé que M<sup>me</sup> Nyanzi ne pourrait demander sa libération sous caution qu'une fois qu'il aurait été statué sur la demande d'expertise, à savoir le 10 mai 2017. Dans l'intervalle, M<sup>me</sup> Nyanzi a été renvoyée à la prison de Luzira. La source fait observer que le juge de la Haute Cour a néanmoins critiqué le tribunal d'instance pour n'avoir pas autorisé M<sup>me</sup> Nyanzi à présenter une demande de libération sous caution.

19. La source estime que la détention de M<sup>me</sup> Nyanzi constitue une privation de liberté arbitraire relevant des catégories I, II, III et V.

#### *Détention arbitraire relevant de la catégorie I*

Violation de la réglementation nationale relative à la détention provisoire

20. La source fait observer que, selon le Comité des droits de l'homme, le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte que l'Ouganda a ratifié le 21 juin 1995 « exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et que les États parties veillent à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées<sup>1</sup> ». Le Pacte exige également le respect des règles de la législation interne qui définissent la procédure à suivre pour les arrestations, notamment celles qui précisent les cas dans lesquels un mandat est requis et définissent les conditions d'accès aux services d'un avocat<sup>2</sup>. La source rappelle que le paragraphe 4 b) de l'article 23 de la Constitution ougandaise prévoit que la durée de la garde à vue ne peut pas dépasser quarante-huit heures à compter de l'arrestation. Elle soutient que maintenir une personne en garde à vue au-delà de ce délai sans la présenter devant un juge est constitutif d'arrestation et de détention arbitraires.

21. Selon la source, la garde à vue de M<sup>me</sup> Nyanzi a dépassé les quarante-huit heures prévues par la Constitution étant donné que l'intéressée a été arrêtée et placée en garde à vue au commissariat de Kira le 7 avril 2017 et n'a pas été présentée devant un juge avant le 10 avril 2017. Partant, cette garde à vue était inconstitutionnelle et dénuée de fondement légal. La source estime donc que la détention de M<sup>me</sup> Nyanzi est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Accusations sans fondement qui ne sauraient justifier le maintien en détention

22. La source soutient que les deux chefs d'accusation ne justifient pas le placement en détention provisoire de M<sup>me</sup> Nyanzi car ils reposent sur une interprétation excessivement large de la loi constituant en l'espèce une violation du droit interne et du droit international relatif à la liberté d'opinion et d'expression (art. 29 de la Constitution ougandaise, art. 19 du Pacte et art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

<sup>1</sup> Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 23.

<sup>2</sup> Ibid.

23. M<sup>me</sup> Nyanzi est accusée des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 a) de l'article 24 et à l'article 25 de la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique. Les paragraphes 1 et 2 a) de l'article 24 érigent en infraction l'expression de toute demande, suggestion ou proposition obscène, impudique, licencieuse ou indécente. La source fait observer que la loi ne définit nulle part ces quatre adjectifs, dont l'interprétation est laissée à l'appréciation de chacun et risque donc d'être erronée. De surcroît, l'article 25 érige en infraction la diffusion de tous propos portant atteinte, ou visant à porter atteinte, à la paix, à la tranquillité et au droit à la vie privée de quiconque sans raison légitime, sans toutefois expliquer ce que le législateur entend par « porter » atteinte » et « viser à porter atteinte » ni ce qui constitue une « raison légitime ». La source soutient que ces deux articles sont libellés en des termes vagues qui se prêtent à diverses interprétations, en conséquence de quoi il est impossible de savoir quels actes ou propos ils recouvrent exactement.

24. Selon la source, dans l'affaire concernant M<sup>me</sup> Nyanzi, le Gouvernement se fonde sur une interprétation excessivement large des dispositions de la loi pour limiter illégalement la liberté d'expression protégée par le droit international des droits de l'homme et la Constitution. En conséquence, la source soutient que les articles 24 et 25 de la loi ne sont pas fondés en droit et que les restrictions à la liberté d'expression qu'ils prévoient ne sauraient donc être considérées comme légitimes. Étant donné que les dispositions invoquées pour justifier la détention provisoire de M<sup>me</sup> Nyanzi ne sont pas fondées en droit, la source estime que la détention de l'intéressée est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

#### *Détention arbitraire relevant de la catégorie II*

25. Selon la source, la détention de M<sup>me</sup> Nyanzi est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II car elle résulte de l'exercice du droit fondamental de l'intéressée à la liberté d'opinion et d'expression.

26. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a expressément reconnu que la protection prévue au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte « comprend le droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression<sup>3</sup> ».

27. Par ailleurs, la source fait observer que les cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme sont placés en détention pour avoir exercé leur liberté d'expression sont examinés avec une attention particulière. Elle renvoie à l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire dans lequel celui-ci a estimé qu'il fallait « soumet[tre] les interventions visant des personnes que l'on peut qualifier de défenseurs des droits de l'homme à un examen particulier<sup>4</sup> ». Cet examen approfondi par des organes internationaux est particulièrement indiqué lorsque ces personnes font l'objet d'un « harcèlement systématique » de la part des autorités nationales<sup>5</sup>.

28. Selon la source, il a été amplement démontré que le Gouvernement ougandais s'en prend à ses opposants et à ceux qui le critiquent et essaie de les réduire au silence en les harcelant et en les soumettant à la détention arbitraire. Les autorités ont pris pour cible M<sup>me</sup> Nyanzi, qui critique depuis longtemps le Gouvernement et la famille du Président, afin de l'empêcher de continuer à s'exprimer sur des sujets tels que l'incapacité du Président à honorer sa promesse de faire distribuer des serviettes hygiéniques à l'école.

29. La source fait observer que M<sup>me</sup> Nyanzi est expressément protégée par le droit international contre toute détention liée aux activités qu'elle mène en tant qu'universitaire et défenseuse de causes sociales et des droits de l'homme. Elle soutient que la détention de M<sup>me</sup> Nyanzi n'a pas fait l'objet de l'« examen particulier » prévu dans la jurisprudence du Groupe de travail et devrait être considérée comme arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

<sup>3</sup> Voir la communication n° 1128/2002, *De Morais c. Angola*, constatations adoptées le 29 mars 2005, par. 6.7.

<sup>4</sup> Voir l'avis n° 62/2012, par. 39.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 39/2012, par. 45.

*Détention arbitraire relevant de la catégorie III*

30. La source estime que la détention de M<sup>me</sup> Nyanzi devrait également être considérée comme arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III pour les raisons suivantes.

Arrestation sans avoir fait l'objet d'un mandat et violation du droit d'être notifié de toute accusation portée contre soi

31. Selon la source, les autorités ont enfreint le droit de M<sup>me</sup> Nyanzi de ne pas être arrêtée sans faire l'objet d'un mandat et d'être informée des motifs de son arrestation (garanti aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, par les principes 2, 10 et 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et à l'article 23 de la Constitution).

32. La source fait observer que les personnes qui ont arrêté M<sup>me</sup> Nyanzi n'ont pas décliné leur identité, n'ont pas informé l'intéressée du motif de son arrestation et ne lui ont pas non plus présenté de mandat d'arrêt. Elle rapporte en outre que lorsque M<sup>me</sup> Nyanzi était en garde à vue sans accès à son avocat, la police l'a interrogée et a voulu recueillir sa déposition, ce à quoi elle s'est opposée. Ce n'est qu'à l'audience que M<sup>me</sup> Nyanzi a été officiellement informée des accusations portées contre elle.

Violation du droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'être jugé sans retard excessif

33. La source estime qu'en ne présentant pas M<sup>me</sup> Nyanzi devant un juge dans un délai de quarante-huit heures, en détenant celle-ci au secret pendant dix-huit heures avant de lui donner accès à son avocat et en retardant l'audience consacrée à sa libération sous caution au moyen d'une demande d'expertise psychiatrique dont elle n'avait pas été préalablement informée, l'État a porté atteinte à son droit d'être traduite dans le plus court délai devant un juge et d'être jugée sans retard excessif (garanti aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte, par les principes 4, 11 1), 32 et 37 de l'Ensemble de principes et au paragraphe 4 b) de l'article 23 de la Constitution).

34. La source soutient qu'en agissant sans mandat d'arrêt, la police a de surcroît enfreint l'article 17 du Code de procédure pénale, qui dispose que l'auteur d'une infraction sans gravité doit être libéré sous caution s'il n'est pas possible de le présenter devant un juge d'instance dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation. Un agent du commissariat de Kira aurait refusé de mettre M<sup>me</sup> Nyanzi en liberté sous le contrôle de la police au prétexte qu'il n'était pas habilité à le faire.

Violation du droit de préparer sa défense de manière adéquate

35. Selon la source, les autorités ont enfreint le droit de M<sup>me</sup> Nyanzi de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (garanti au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et au paragraphe 3 c) de l'article 28 de la Constitution).

36. Le 10 avril 2017, le ministère public a demandé au tribunal d'instance de soumettre M<sup>me</sup> Nyanzi à une expertise psychiatrique. La source rapporte que M<sup>me</sup> Nyanzi et son conseil n'ont été informés de cette requête qu'une fois arrivés au tribunal et qu'ils n'ont pas disposé du temps nécessaire pour préparer leur défense. M<sup>me</sup> Nyanzi n'ayant pas été en mesure de préparer sa défense à l'avance, l'audience a été reportée, et l'audience consacrée à sa libération sous caution a donc elle aussi été retardée.

Violation du droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie

37. La source estime qu'en incarcérant M<sup>me</sup> Nyanzi dans une prison de haute sécurité où sont détenus des condamnés, en tentant de la soumettre de force à une expertise psychiatrique et en lui accordant moins de visites qu'aux autres détenus, les autorités ont porté atteinte à son droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie (garanti aux paragraphes 2 a) de l'article 10 et 2 de l'article 14 du Pacte, au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les principes 8 et 36 de l'Ensemble de principes et au paragraphe 3 a) de l'article 28 de la Constitution).

#### Violation du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant

38. Étant donné que M<sup>me</sup> Nyanzi aurait été battue et privée d'accès à des produits d'hygiène féminine pendant sa garde à vue au commissariat de Kira et qu'on aurait essayé de la soumettre de force à une expertise psychiatrique, la source soutient que les autorités ont porté atteinte au droit de l'intéressée de ne pas être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (droits garantis aux articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte, aux articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes et aux articles 24 et 44 de la Constitution).

#### Violation du droit d'interroger les témoins à charge

39. Selon la source, le ministère public a demandé au tribunal de soumettre M<sup>me</sup> Nyanzi à une expertise psychiatrique sur la base d'une déclaration écrite du chef de l'unité de police chargée de la répression de la criminalité sur les réseaux sociaux qui, se fondant sur ses seuls échanges avec M<sup>me</sup> Nyanzi et sans être un expert en la matière, a déclaré que l'intéressée était atteinte de troubles mentaux, affirmant qu'elle avait eu des « épisodes instables » et avait fait montre d'un « comportement inhabituel » pendant sa garde à vue au commissariat de Kira. La déclaration comportait en pièce jointe une photographie prise lors d'une manifestation à laquelle M<sup>me</sup> Nyanzi avait participé en 2016, censée démontrer la démence de l'intéressée, et il y était dit, sans qu'aucune preuve ne soit fournie, que M<sup>me</sup> Nyanzi avait par le passé été internée dans un établissement psychiatrique. La source souligne toutefois que les avocats de M<sup>me</sup> Nyanzi n'ont pas eu la possibilité de contre-interroger le chef de l'unité de police, qui n'était pas présent à l'audience, et n'ont donc pu évaluer ni sa moralité ni ses compétences.

40. La source estime qu'en ne donnant pas aux avocats de M<sup>me</sup> Nyanzi la possibilité de contre-interroger le chef de l'unité de police chargée de la répression de la criminalité sur les réseaux sociaux, les autorités ont porté atteinte au droit de l'intéressée d'interroger les témoins à charge (garanti au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte).

#### *Détention arbitraire relevant de la catégorie V*

41. Enfin, la source soutient que la détention de M<sup>me</sup> Nyanzi est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V car elle est due aux opinions politiques de l'intéressé, à sa participation à la vie politique et à ses activités de défenseuse de causes sociales et des droits de l'homme.

#### *Réponse du Gouvernement*

42. Le 9 mai 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 10 juillet 2017 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M<sup>me</sup> Nyanzi, ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler à propos des allégations de la source. Il a également prié le Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit avancés par les autorités justifiant l'arrestation et le maintien en détention de M<sup>me</sup> Nyanzi et d'expliquer en quoi les dispositions légales applicables et la procédure judiciaire engagée sont conformes au droit international et, en particulier, aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Ouganda est partie. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M<sup>me</sup> Nyanzi.

43. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

## Examen

44. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

45. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

46. Le Groupe de travail réaffirme qu'il examine avec une attention particulière les cas dans lesquels la liberté d'expression et d'opinion est limitée ou qui concernent des défenseurs des droits de l'homme<sup>6</sup>. Étant donné que M<sup>me</sup> Nyanzi est une universitaire et défenseuse de causes sociales connue qui milite en faveur des droits des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, il est tenu d'examiner sa situation de près<sup>7</sup>.

### *Catégorie I*

47. Le Groupe de travail examinera les arguments présentés en fonction des catégories dont ils relèvent, notamment la catégorie I (privation de liberté sans fondement légal).

48. Le Groupe de travail constate que, le 7 avril 2017, des policiers en civil de la « brigade volante » ont arrêté M<sup>me</sup> Nyanzi au moment où elle quittait un événement organisé dans un hôtel de Kampala sans lui présenter de mandat d'arrêt ni l'informer des raisons de son arrestation. M<sup>me</sup> Nyanzi a été gardée à vue au secret pendant dix-huit heures avant d'être autorisée à s'entretenir avec son avocat ; au cours de cette période, elle a été battue au point que ses vêtements ont été déchirés et s'est vu refuser l'accès à des produits d'hygiène féminine. Le Gouvernement n'a invoqué aucun fondement légal pour justifier l'arrestation et la garde à vue de M<sup>me</sup> Nyanzi.

49. M<sup>me</sup> Nyanzi ayant été privée du droit de contester sa privation de liberté, le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci, et recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui, et que le paragraphe 3 de cet article prévoit que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. En outre, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a dit que l'article 9 du Pacte « exige[ait] le respect des règles de la législation nationale qui déterminent quand l'autorisation d'un juge ou d'une autre autorité doit être obtenue pour maintenir une personne en détention, [...] quand [la personne] doit être déférée devant un tribunal, et les limites imposées par la loi à la durée de la détention » (voir par. 23).

50. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas suivi les procédures nécessaires pour garantir la légalité de l'arrestation de M<sup>me</sup> Nyanzi, de la garde à vue de cette dernière au secret sans accès à son avocat ou à sa famille et de son maintien en détention au-delà des quarante-huit heures à l'issue desquelles elle aurait dû être présentée devant le tribunal.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 38/2017, par. 95 ; l'avis n° 62/2012, par. 39 ; l'avis n° 54/2012, par. 29 ; et l'avis n° 64/2011, par. 20. En pareils cas, les autorités nationales et les organes de surveillance internationaux devraient examiner les mesures prises par le Gouvernement avec une attention particulière, surtout s'il est fait état de harcèlement systématique. Voir l'avis n° 39/2012, par. 45. Voir aussi Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 9, par. 3.

<sup>7</sup> Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question. Voir Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 6 c). Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de recueillir et communiquer des informations à leur sujet. Voir l'avis n° 8/2009, par. 18.

51. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Nyanzi sont dénuées de fondement légal et qu'elles sont donc contraires aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et relèvent de la catégorie I<sup>8</sup>.

### *Catégorie II*

52. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris des opinions qui ne concordent pas avec la ligne du gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte<sup>9</sup>. Au paragraphe 38 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a souligné que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique ne suffisait pas à justifier une condamnation pénale, ajoutant que toutes les personnalités publiques, y compris celles exerçant des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, étaient légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Le Comité s'est expressément inquiété des lois portant sur des questions telles que le crime de lèse-majesté (voir par. 38).

53. Le droit à la liberté d'expression consacré au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte comprend le droit de critiquer le Gouvernement et de donner ouvertement et publiquement son avis sur celui-ci sans crainte de voir ses propos entravés ou réprimés<sup>10</sup>. M<sup>me</sup> Nyanzi est une défenseuse des droits des femmes de premier plan qui s'emploie tout particulièrement à promouvoir la distribution gratuite de produits d'hygiène féminine dans les écoles, objectif qui a trait non seulement au droit à l'assainissement, mais aussi au droit à l'accès à l'éducation<sup>11</sup>. C'est également une ardente défenseuse des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, ainsi que du droit à la santé.

54. M<sup>me</sup> Nyanzi a critiqué Janet Museveni, la Première Dame et Ministre de l'éducation, à qui elle a reproché de ne pas avoir fait distribuer des protections hygiéniques gratuites dans les écoles alors que le Gouvernement s'était engagé à le faire durant la campagne électorale, et a ouvertement soutenu l'opposition aux élections générales de 2016, dans l'exercice de son droit de prendre part au Gouvernement et à la direction des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis garanti à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte<sup>12</sup>.

55. Avant son arrestation, M<sup>me</sup> Nyanzi avait été interrogée par la Direction des enquêtes et du renseignement judiciaires en raison des messages publiés sur Facebook dans lesquels elle critiquait le Président Museveni et son épouse, la Première Dame et Ministre de l'éducation ; elle s'était vu interdire de prendre l'avion pour aller assister à une conférence universitaire à l'étranger et avait été suspendue des fonctions qu'elle occupait au sein de la plus grande université publique de l'Ouganda, placée sous la tutelle de la Première Dame<sup>13</sup> ; et son domicile avait été perquisitionné et sa sœur et ses partisans avaient été harcelés par des individus armés.

56. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par les propos tenus par l'Inspecteur général de la police, qui a publiquement déclaré avoir ordonné l'arrestation de M<sup>me</sup> Nyanzi à cause des messages qu'elle avait publiés sur les réseaux sociaux, et par le fait

<sup>8</sup> Voir Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6.

<sup>9</sup> Ibid., art. 9.

<sup>10</sup> Voir *De Morais c. Angola*, par. 6.7.

<sup>11</sup> Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait obligation aux États d'étendre progressivement l'accès à des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées, compte étant tenu des besoins des femmes et des enfants. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 29. Voir aussi la résolution 70/169 du 17 décembre 2015, al. 14 du préambule et par. 5 e).

<sup>12</sup> Voir aussi Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 13, par. 1.

<sup>13</sup> Le fait que M<sup>me</sup> Nyanzi ait été suspendue des fonctions qu'elle exerçait à l'Université de Makerere suscite de graves préoccupations quant à la liberté académique et à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, par. 39 et 40.

que le porte-parole du Gouvernement aurait déclaré dans une interview qu'il doutait que M<sup>me</sup> Nyanzi ou ceux qui la soutenaient, à savoir « Besigye et compagnie et le lobby LGBT », puissent mener un combat politique de longue durée contre le Gouvernement sur quelque question que ce soit<sup>14</sup>.

57. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté à laquelle M<sup>me</sup> Nyanzi a été soumise au motif qu'elle aurait enfreint les dispositions des articles 24 (par. 1 et 2 a)) et 25 de la loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique n'était ni nécessaire, ni proportionnée au regard du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Ainsi qu'il est dit plus haut, le Comité des droits de l'homme a estimé que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique ne suffisait pas à justifier une condamnation pénale<sup>15</sup>.

58. Le Groupe de travail a du mal à croire que les messages publiés par M<sup>me</sup> Nyanzi aient pu véritablement menacer la sécurité nationale ou l'ordre public ou, à plus forte raison, la santé ou la moralité publiques. Rien dans les arguments présentés par le Gouvernement ne donne à entendre que les restrictions à la liberté d'expression autorisées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, telles celles nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, étaient justifiées en l'espèce.

59. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Nyanzi, en apparence fondée sur les articles 24 (par. 1 et 2 a)) et 25 de la loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique, constitue en réalité une violation des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 25 du Pacte, et est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

### *Catégorie III*

60. Le Groupe de travail s'est également penché sur la question de savoir si les violations du droit de M<sup>me</sup> Nyanzi à une procédure régulière étaient suffisamment graves pour estimer que la privation de liberté de l'intéressée est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

61. Il a notamment tenu compte des arguments suivants, qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement :

a) Outre qu'elle n'a pas été présentée rapidement devant un juge, M<sup>me</sup> Nyanzi a été gardée à vue au secret, ce qui l'a privée du droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (une violation des articles 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 3) et 16 du Pacte) ;

b) M<sup>me</sup> Nyanzi n'a pas été informée rapidement et de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre elles (une violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et 3 a)) du Pacte) ;

c) Pendant sa garde à vue, M<sup>me</sup> Nyanzi a été mise au secret, privée de contact et de visites avec sa famille et son avocat, interrogée en l'absence de ce dernier et soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en étant battue et privée de protections hygiéniques (une violation des articles 5, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 14 (par. 1 et 3 b) et d)) du Pacte)<sup>16</sup> ;

<sup>14</sup> Que des représentants de l'État tiennent ce type de propos suscite en outre des préoccupations quant au respect de la présomption d'innocence. Cette question est examinée plus loin dans le contexte de la catégorie III. Certes, la présomption d'innocence doit être mise en balance avec le droit du public d'être informé garanti dans toute société démocratique, mais il n'en reste pas moins qu'elle prime ce droit. Voir, par exemple, arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale, BVerfGE 35, 202-245, 5 juin 1973 (Allemagne), et 26-1 A) KCCR 534, 2012 Hun-Ma 652, 27 mars 2014 (République de Corée).

<sup>15</sup> Voir l'observation générale n° 34, par. 38.

<sup>16</sup> Voir aussi Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), par. 5.

d) Lorsque, le 10 avril 2017, M<sup>me</sup> Nyanzi a été présentée devant un juge, ni elle ni son avocat n'avaient été informés que le ministère public avait demandé une expertise psychiatrique, et l'intéressée n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et de l'article 28 (par. 3 c)) de la Constitution) ;

e) M<sup>me</sup> Nyanzi a été déboutée de sa demande de libération sous caution parce qu'elle a refusé de se soumettre à une expertise psychiatrique, expertise généralement réservée aux personnes soupçonnées de crimes tels que le viol, et a été placée en détention provisoire dans une prison de haute sécurité aux côtés de condamnés à mort, au mépris du principe de la présomption d'innocence (une violation de l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 3), 10 (par. 2 a)) et 14 (par. 2) du Pacte) ;

f) Le conseil de M<sup>me</sup> Nyanzi n'a pas été autorisé à contre-interroger le chef de l'unité de la police chargée de la répression de la criminalité sur les réseaux sociaux, sur la déclaration écrite duquel reposait la demande d'expertise psychiatrique présentée par le ministère public (une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle et de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte) ;

g) Tout en admettant que l'affaire *Nyanzi* n'avait pas été bien gérée, le porte-parole du Gouvernement a dit douter que M<sup>me</sup> Nyanzi et ceux qui la soutenaient puissent mener un combat politique de longue durée contre le Gouvernement. Le Groupe de travail estime que pareils propos constituent une violation du principe de la présomption d'innocence énoncé au paragraphe 2 b) de l'article 14 du Pacte.

62. Le Groupe de travail estime que détenir une personne au secret et l'interroger sans la présence de son avocat en la soumettant à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une violation des garanties d'une procédure régulière. Il rappelle à cet égard que la Cour internationale de Justice a jugé que l'interdiction de la torture relevait du droit international coutumier et avait acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*)<sup>17</sup>.

63. Le Groupe de travail estime que les violations du droit de M<sup>me</sup> Nyanzi à un procès équitable sont à ce point graves que la privation de liberté de l'intéressée est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

*Articles 24 (par. 1 et 2 a)) et 25 de la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique*

64. Le Groupe de travail se penchera plus avant sur la régularité des articles 24 (par. 1 et 2 a)) et 25 de la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique au regard du principe de la légalité et de ses effets sur le droit à un procès équitable. Parmi les garanties de procédure fondamentales figure l'application du principe de la légalité, et notamment du principe *nullum crimen sine lege certa*, particulièrement pertinent dans le cas de M<sup>me</sup> Nyanzi. De manière générale, le respect du principe de la légalité garantit qu'aucun accusé ne sera puni arbitrairement ou rétroactivement par l'État. En vertu de ce principe, nul ne peut être mis en accusation sur le fondement d'une loi excessivement vague, ni être déclaré coupable d'une infraction n'étant pas reconnue comme telle dans une loi accessible ou pour un acte ou une omission qui n'étaient pas délictueux au moment où ils ont été commis.

65. Les lois formulées en des termes vagues et généraux risquent de conduire à des abus, et donc d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression. Elles sont en outre contraires au principe de la légalité consacré au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte en ce qu'elles rendent difficile, voire impossible, l'exercice par l'accusé du droit à un procès équitable<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Cour internationale de Justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2012, p. 422. Voir aussi Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.

<sup>18</sup> Voir aussi Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7, par. 2, et CCPR/C/KWT/CO/3, par. 41.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence du Groupe de travail que la détention fondée sur une procédure incompatible avec l'article 15 est nécessairement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte<sup>19</sup>.

66. Le Groupe de travail a en outre constaté avec inquiétude qu'en définissant le terrorisme de manière extrêmement vague et générale, les lois antiterroristes touchaient tant les innocents que les suspects et augmentaient ainsi le risque de détention arbitraire, avec pour conséquence que l'opposition démocratique légitime devenait victime de leur application (voir E/CN.4/1995/31, par. 25 d)). Aux fins du respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, la loi interdisant les actes terroristes doit être suffisamment accessible pour que le justiciable connaisse les limites dans lesquelles il doit inscrire son comportement, et suffisamment précise pour qu'il sache quels actes et omissions sont punis (voir E/CN.4/2006/98, par. 46).

67. Les préoccupations exprimées quant aux définitions des actes terroristes (voir, par exemple, CCPR/CO/81/BEL, par. 24) et d'autres infractions pénales telles la criminalité organisée (voir, par exemple, CCPR/C/79/Add.115, par. 12) qui manquent de précisions valent aussi pour la définition des actes couverts par l'interdiction de critiquer les autorités de l'État. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que les articles 24 (par. 1 et 2 a)) et 25 de la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique sont libellés en des termes vagues qui rendent leurs dispositions imprévisibles pour ceux auxquels elles pourraient s'appliquer<sup>20</sup>.

68. Le Groupe de travail est de surcroît préoccupé par les informations selon lesquelles le Gouvernement abuserait du système psychiatrique à des fins politiques. Il constate que selon les principes pour la Protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, la décision de déclarer une personne atteinte de maladie mentale ne peut être prise que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international, et jamais sur la base de considérations politiques, économiques ou sociales, de l'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux ou de toute autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale (principes 4 1) et 2)).

69. Le Groupe de travail note que, concernant les abus commis dans les établissements de santé, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé aux États de protéger le droit au consentement libre et éclairé de toutes les personnes sans exception, en traitant chacun sur un pied d'égalité, au moyen d'un cadre juridique et de mécanismes judiciaires et administratifs appropriés, et notamment de politiques et pratiques de protection contre les abus ; et d'adopter des politiques et protocoles respectant le droit à l'autonomie, à l'autodétermination et à la dignité humaine (voir A/HRC/22/53, par. 85 e)).

70. Le Groupe de travail constate avec préoccupation qu'une journaliste connue a été frappée et interrogée pendant des heures dans un lieu secret parce qu'elle avait appuyé sur les réseaux sociaux les critiques formulées par M<sup>me</sup> Nyanzi à l'égard de la Première Dame, et que cette personne a été forcée, sous la menace des armes, à effacer tous les messages qu'elle avait publiés concernant les causes défendues par M<sup>me</sup> Nyanzi. Les représailles et la détention au secret sont des pratiques qui soustraient les victimes à la protection de la loi et les privent de toutes garanties juridiques.

### Décision

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Stella Nyanzi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 3, 7, 9, 14, 15, 16, 19, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

<sup>19</sup> Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1629/2007, *Fardon c. Australie*, constatations adoptées le 18 mars 2010, par. 7.4 2).

<sup>20</sup> Voir aussi l'avis n° 20/2017, par. 52.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement ougandais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> Nyanzi et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la Charte africaine des droits de l'homme.

73. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Stella Nyanzi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

74. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les textes législatifs concernés, en particulier les articles 24 (par. 1 et 2 a)) et 25 de la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique, qui ont été utilisés pour restreindre le droit à la liberté d'expression, soient mis en conformité avec les obligations mise à la charge de l'Ouganda par le droit international des droits de l'homme.

### **Procédure de suivi**

75. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M<sup>me</sup> Nyanzi a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M<sup>me</sup> Nyanzi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Nyanzi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Ouganda a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

76. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

77. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

78. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>21</sup>.

[Adopté le 24 août 2017]

<sup>21</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.